

**Demande de régulation par tir d'espèce
susceptible d'occasionner des dégâts :
Corneille noire**

Arrêté ministériel en vigueur pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Sans réponse de l'administration dans un délai de 3 jours à compter de sa réception,
la présente demande vaut autorisation**

Conserver un exemplaire de la demande pour établir le compte-rendu

- dans une réserve de chasse et faune sauvage
 hors réserve de chasse et faune sauvage

Demandeur (renseigner toutes les lignes)

Nom- prénom :
Adresse :
Code postal – commune :
Téléphone :
Courriel :

Agissant en qualité de :

- Propriétaire Délégué porteur de la délégation en bonne et due forme
 Exploitant

dans les conditions ci-après définies :

**Pour assurer la protection de la faune et de la flore
Pour prévenir des dommages importants causés aux activités agricoles, forestière et aquacole**

▶ du 1^{er} avril au 31 juillet

Lieux de destruction :

Lieux-dits : / Lieux-dits :
Commune : / Commune :

Je certifie, sur l'honneur, les renseignements indiqués ci-dessus ainsi que, si je suis délégué, être en possession de la délégation correspondante.

A, le / /
Signature

**Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.
En l'absence de retour d'un bilan 2021, la demande 2022 n'est pas autorisée.**

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration.

À adresser par courrier à la Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement - 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX
ou par courriel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr

Demande de régulation par tir de corneille noire, espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'autorisation préfectorale est délivrée dans les conditions ci-après définies :

1. La régulation à tir des corneilles noires ne peut être effectuée, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
2. Le tir dans les nids est interdit.
3. Le demandeur devra être en mesure de justifier, si nécessaire, de l'autorisation des propriétaires et fermiers pour la destruction des corneilles noires sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.
4. Le demandeur pourra s'adjoindre de tireurs placés sous sa responsabilité. Chaque tireur doit être muni du permis de chasser validé pour la saison en cours.
5. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que celle précisée dans la demande.
6. Le demandeur s'engage à communiquer, avant le 30 septembre suivant l'ouverture générale de la chasse, le compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires. **Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.**

.....

Compte-rendu des opérations de régulation à tir de corneille noire

Nom & prénom du bénéficiaire de l'autorisation (et pas un autre nom) :

.....

Commune(s) du lieu de destruction:

Dates	Nombre d'animaux détruits	Observations
	Corneille noire	

A, le / /

Signature :

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2022 à :
Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité- 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex
ou ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr